S T A T U T S

Nom et siège

Art 1 Le Ski-Club "Les GENETTES" a son siège à Servion.
Ce ski-club est politiquement et confessionnellement neutre.
Il n'est pas inscrit au Registre du Commerce et sa durée est illimitée.

Provisoirement, il n'est pas inscrit à la FSS. Toutefois, tout membre a la possibilité de participer à des concours officiels en s'inscrivant provisoirement à une société membre de la Fédération de ski, par l'intermédiaire du comité.

Buts et Tâches

Art 2 Le ski-club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres. Il s'efforce dans la mesure de ses possibilités de procéder à :
a) l'organisation d'excursions à ski;
b) l'organisation des concours internes et externes;
c) l'organisation de cours de ski;
d) l'organisation de soirées récréatives.

Art 3 Toute personne du sexe féminin ou masculin peut devenir membre. Pour être reçu membre actif ou passif, tout candidat doit:

a) être agé de 7 ans révolus;
b) adresser une demande d'admission écrite au comité;
c) acquitter une finance d'entrée dont le mantant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire des membres.

L'admission se fait par le comité sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des membres.

La demande de toute personne mineure doit être contre-signée par son représentant légal.

Art 4 Les démissions doivent être adressées par lettre au comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel. Elles ne peuvent être acceptées que si les démissionnaires se sont acquittés de toutes leurs obligations financières pour l'année en cours.

Exclusion d'un membre

art 5 Les membres qui contreviennent aux statuts du club, commettent des actes contraires aux intérêts de celui-ci ou ne paient pas leurs cotisations, malgré les rappels, peuvent êtres exclus sur proposition du comité par la majorité de l'assemblée générale ordinaire des membres (majorité 2/3 des présents ayant le droit de vote, minimum 16 ans révolus). La votation se fait au bulletin secret.

Tout membres ayant commis des actes contraires à la morale et à la probité peut être révoqué par le seul comité. La décision est prise à l'unanimité.de ses membres. Les membres concernés doivent préalablement être mis en garde par écrit. Les membres qui ont été exclus peuvent demeurer responsables d'éventuelles obligations envers la société.

Membres.

Art 6 L'assenblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à ceux qui par leur devouement se sont acquis la reconnaissance du ski - club.

Art 7 La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers .

Les sociétaires sortants, décédés ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

Le ski - club à le droit (mais non l'obligation) de reprendre la ou les parts du capital du sociétaire sortant, décédé ou exclu, pour une somme basée pour sa valeur nominale.

Art 8 Les membres du ski - club s'engagent à ~~être solidairement res-~~ respecter les décisions prises lors de ~~ponsable des engagement et faits acceptés par~~ l'assemblée géné= rale ou extraordinaire.

Art 9 Organes de la société

Les organes du ski - club sont :
a) l'assemblée générale ordinaire des membres;
b) L'assemblée générale extraordinaire des membres;
c) Le comité
d) Les vérifications des comptes;
e) Les comissions.

Art 10 L'assemblée générale ordinaire des membres

L'assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême du ski -club. Elle se réunit une fois par année dans la règle, la dernière semaine de septembre en scéance ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf pour la dissolution du ski - club. L'assemblée générale ordinaire pour des membres a les attributions suivantes :

a) elle donne décharge au comité et aux membres des commissions de leur gestion
b) elle élit pour une année à la majorité simple le comité et les vérificateurs des comptes, et pour deux ans les commissions
c) elle fixe le montant des cotisations annuelles;
d) elle se prononce sur la modification des statuts;
e) elle accepte le budget;
f) elle délibère sur les propositions du comité, des commissions et des membres.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité, écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. La saison de ski commence le 1. oct. et se termine le 30 sept. de l'année suivante.

Art 11. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, individuellement et au moins 15 jours à l'avance avec communications de l'ordre du jour.

Art 12. L'assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur convocation du comité ou à la demande présentée par écrit au comité par le cinquième des menbres ayant le droit de vote. Elle doit avoir lieu dans les trente jours. La convocation se fait comme pour l'assemblée générale ordinaire.

Art 13. Votations

Sauf pour le cas prévu à l'article 17 (dissolution), les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et font règle absolue. Pour les votations, l'assemblée décide préalablement du monde de procéder.

Art 14. Comité

Le comité est élu pour une année par l'assemblée générale; ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat.

Le comité se compose de:

a) un président
b) un vice-président
c) un secrétaire
d) un caissier
e) un membre adjoint
f) une commission technique (4membres).

Le comité peut être élargi suivant les besoins du ski-club.
Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le comité se réunit sur une convocation du président ou sur la demande de trois de ses membres.

Art 14.1 Pour délibérer valablement, cinq membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art 14.2 Le président a le droit de vote. Il dirige l'assemblée générale et les réunions du comité.

Art 14.3 Attributions du comité

a) l'administration de la société;
b) la représentation de la société envers les tiers.

Art 14.4 Pour tous les engagements de la société, les signatures du président du secrétaire et dela personne responsable au sein du comité sont obligatoires.

Art 15 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant pris parmi les membres. Ils fonctionnent durant trois ans, la 1ère année comme suppléant, la 2ème comme 2ème vérificateur, la 3ème année comme 1er vérificateur.

Art 16. Ressources et capital du club

Le capital du club est constitue par les cotisations des membres, les dons et autres libéralité,

Art 17. Dispositions finales, dissolution, liquidation révision des statuts

a) La dissolution du club doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des 2/3 de tous les membres dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les vingt jours; cette assemblée générale pourra voter la dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents.
b) En cas de dissolution de la société, l'excédent de l'actif sera donné à des oeuvres de bienfaisance en faveur du sport.

Art 18. Révision des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts , moyennant que son ordre du jour le comporte. Toute décision y relative doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Adopté par l'assemblée générale du 28 septembre 1979

Le Président:

A. Bossy

La Secrétaire:

L. Boghossian

Servion le 28 septembre 1979